

Unité bi-départementale
de la Charente-Maritime et des Deux-Sèvres

Périgny, le 29/08/2024

ZI de Périgny
Rue Edmé Mariotte
17180 Périgny

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/06/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

Maître Delphine RAYMOND pour la société

OCQUETEAU SA

Ors - BP 37
17480 Le Château-d'Oléron

Références :0007203906/2024/418

Code AIOT : 0007203906

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/06/2024 dans l'établissement OCQUETEAU SA implanté Ors - BP 37 17480 Le Château-d'Oléron. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite s'inscrit dans le cadre d'une sollicitation du maire du Château d'Oléron et de son Directeur Général des Services indiquant que la situation de l'établissement Ocqueteau n'a pas évolué depuis la dernière visite de l'inspection et que les déchets n'ont toujours pas été évacués.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- **Maître Delphine RAYMOND** pour la société OCQUETEAU SA
- Ors - BP 37 17480 Le Château-d'Oléron
- Code AIOT : 0007203906
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso

- IED : Non

La société Ocqueteau a été créée dans les années 1950. Elle est spécialisée dans la fabrication et la commercialisation de bateaux de pêche amateur et de promenade.

La liquidation judiciaire de la société Ocqueteau a été prononcée par le Tribunal de Commerce de La Rochelle le 12 novembre 2019.

Par courrier du 18 novembre 2019, l'inspection rappelait au liquidateur ses obligations en matière de cessation d'activités.

En l'absence de réponse, un arrêté de mise en demeure a été signé le 13 janvier 2020. Durant la phase contradictoire, le mandataire a procédé à la télédéclaration de la cessation du site le 5 décembre 2020 et a indiqué qu'il ne restait aucune disponibilité pour prendre d'autres mesures. Le III de l'article R.512-66-1 du code de l'environnement n'est donc toujours pas respecté à ce jour (version en vigueur du 1^{er} janvier 2016 au 1^{er} juin 2022).

Un arrêté de consignation de sommes a été signé le 26 mars 2021 réclamant la somme totale de 106 806 euros afin notamment de procéder à l'évacuation des produits dangereux ou susceptibles d'occasionner une pollution des sols et de faire évacuer les bateaux présents vers des filières agréées de traitement.

La visite a permis de vérifier que cet arrêté n'avait pas été exécuté. La préfecture a relancé la procédure de consignation de sommes auprès de la préfecture de la Gironde le 5 juin 2024.

Contexte de l'inspection :

- Suite à sanction

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une

mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Contrôle des dispositions d'un APMD	AP de Mise en Demeure du 17/01/2020, article 1	Consignation	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Aucune action n'a été engagée par le liquidateur faute d'argent. La procédure de consignation a été réactivée pour épuiser l'ensemble des recours possibles à l'encontre de l'ancien exploitant de l'établissement Ocqueteau. Une action contre le propriétaire est envisagée.

En effet, ce dernier possède les terrains et la SCI exploitant les locaux. Il se trouve également être l'ancien directeur du site Ocqueteau. Il ne pouvait donc ignorer la réglementation en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement et ses obligations en matière de remise en état des terrains.

Par courrier du 7 octobre 2020, il avait déjà été informé de la situation. Malgré des engagements apportés par courriel du 28 octobre 2020, la présence de nombreux déchets a été constatée. Il présente notamment un risque non négligeable d'incendie avec des riverains tout proches des limites de l'établissement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Contrôle des dispositions d'un APMD

<p>Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 17/01/2020, article 1</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Risque de pollution des sols</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>La SCP Delphine Raymond représentée par Maître Delphine Raymond, représentant es-qualités de la société OCQUETEAU et chargée de la liquidation judiciaire de cette société exploitant une installation de fabrication et commercialisation de bateaux de pêche amateur et de promenade, sise Ors - BP 37 17480 LE CHATEAU D OLERON, est mise en demeure de respecter dans un délai de quinze jours à compter de la notification du présent arrêté les dispositions de l'article R. 512-66-1 du code de l'environnement qui impose :</p> <p>« I. - Lorsqu'une installation classée soumise à déclaration est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt un mois au moins avant celui-ci. Il est donné récépissé sans frais de cette notification.</p> <p>II. - La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment :</p> <p>1° L'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site ;</p> <p>2° Des interdictions ou limitations d'accès au site ;</p> <p>3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;</p> <p>4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement.</p> <p>III. - En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site comparable à celui de la dernière période d'exploitation de l'installation. Il en informe par écrit le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation ainsi que le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme. »</p>
<p>Constats :</p> <p>De nombreux déchets sont encore présents sur une large surface de l'emprise foncière Ocqueteau : du bois, de la résine, du catalyseur, des gravats, des bateaux et d'autres substances non déterminées sont susceptibles d'occasionner un risque pour la sécurité et la salubrité publique (L511-1 du code de l'environnement).</p> <p>L'arrêté de mise en demeure n'est donc pas respecté puisque le 1° du II de l'article R512-66-1 du code de l'environnement (version en vigueur du 1er janvier 2016 au 1er juin 2022) ne peut être justifié et qu'il existe toujours des risques d'atteinte aux intérêts mentionnés au L511-1 du code de l'environnement (III de l'article R512-66-1 du code de l'environnement - version en vigueur du 1er janvier 2016 au 1er juin 2022).</p> <p>Selon le guide à destination des administrateurs judiciaires, mandataires judiciaires et de l'inspection des installations classées dans sa version 2 de juin 2012, il est notamment précisé que :</p> <p>« [...] Enfin, une action en responsabilité contre le propriétaire détenteur peut être envisagée au titre de la loi sur l'élimination des déchets. En effet, à défaut de pouvoir agir contre le dernier exploitant de l'ICPE en raison de l'insolvabilité totale et avérée de la liquidation judiciaire, la faute du propriétaire des terrains peut être établie dans certaines conditions.</p> <p>Ce dernier, en tant que propriétaire et gardien des déchets abandonnés sur sa propriété, est tenu d'une obligation de gestion et d'élimination des déchets, selon les dispositions des articles L.541-1 et suivants du code de l'environnement.</p>

Selon les circonstances de fait ou de droit, il peut parfois être soutenu que le propriétaire fautif a laissé l'exploitant polluer le site sans rien faire pour l'en empêcher, ou qu'il a donné en location les terrains en sachant qu'ils étaient pollués, sans rien faire pour se mettre en conformité avec ses propres obligations de propriétaire (ce, 26 juillet 2011, Sté wattlez)

Ce type d'action judiciaire est donc fondé sur le cumul de la responsabilité quasi-délictuelle et de la législation sur l'élimination des déchets. Elle peut constituer une voie d'action judiciaire supplémentaire en responsabilité contre le propriétaire détenteur si une faute peut être établie (ca bordeaux, 27/2/2007). »

Dans le cas d'espèce, la procédure de consignation a été réactivée afin de recouvrer la somme permettant de faire évacuer les déchets.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Consignation

Proposition de délais : 1 mois